

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

359 860

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 15 FÉVRIER 2008**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/09446**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 02 Mai 2007 - Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 07/00328

**APPELANTS**

**ASSOCIATION DES AUDIONAUTES,**  
**agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux**  
ayant son siège 1033, Route de la Grau  
06670 SAINT BLAISE

représenté par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Jean-Philippe HUGOT, avocat au Barreau de Paris,

**Monsieur Aziz RIDOUAN**  
demeurant

représenté par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Jean-Philippe HUGOT, avocat au Barreau de Paris,

**INTIMES**

**Monsieur Michel REDOLFI**  
demeurant

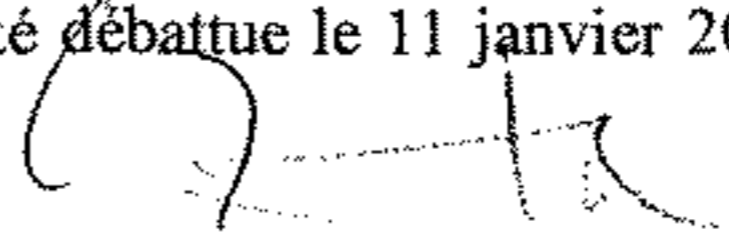
représenté par la SCP ROBLIN - CHAIX de LAVARENE, avoués à la Cour,  
sans avocat

**la SARL AUDIONAUTE,**  
**en la personne de son gérant,**  
dont le siège social est 12, avenue du Maréchal Foch  
06310 BEAULIEU SUR MER

représenté par la SCP ROBLIN - CHAIX de LAVARENE, avoués à la Cour,  
sans avocat

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 janvier 2008, en audience



publique, devant la cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,  
Madame REGNIEZ, conseiller,  
Monsieur MARCUS, conseiller,  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

**ARRÊT :**

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur GIRARDET, président et par Madame L. MALTERRE PAYARD, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La cour est saisie de l'appel interjeté par l'association ASSOCIATION DES AUDIONAUTES à l'encontre de l'ordonnance contradictoire du juge de la mise en état de la troisième chambre, troisième section du tribunal de grande instance de Paris, rendue le 2 mai 2007, qui a :

- déclaré compétent le tribunal de grande instance de Paris,

- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- réservé les dépens,

- renvoyé à la mise en état pour conclusions au fond des demandeurs et fixation de la date des plaidoiries.

\* \*  
\*

Il convient de rappeler que l'ASSOCIATION DES AUDIONAUTES exploite un site internet à l'adresse [www.audionautes.net](http://www.audionautes.net).

La société à responsabilité limitée AUDIONAUTE et Monsieur Michel REDOLFI ont assigné l'ASSOCIATION DES AUDIONAUTES et Monsieur Aziz RIDOUAN en contrefaçon de la marque AUDIONAUTE.

L'ASSOCIATION DES AUDIONAUTES et Monsieur RIDOUAN ont contesté, par voie d'incident, la compétence du tribunal de grande instance de Paris ainsi que la validité du constat d'huissier réalisé le 22 mars 2007.

C'est ainsi qu'est né le présent litige.

\*

L'ASSOCIATION DES AUDIONAUTES et Monsieur RIDOUAN, appelants, prient la cour, dans leurs dernières conclusions signifiées le 13 août 2007, de :

- déclarer leur appel recevable et bien fondé,

- infirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

En conséquence,

- constater que ni Monsieur REDOLFI et ni la société AUDIONAUTE n'ont caractérisé de lien suffisant, substantiel ou significatif, entre les prétendus actes de contrefaçon incriminés et Paris,

- en conséquence, déclarer incompetent le tribunal de grande instance de Paris au profit soit du tribunal de grande instance de Nice soit du tribunal de grande instance de Saumur,

- constater que le constat d'huissier réalisé le 22 mars 2007 à la demande de Monsieur REDOLFI et la société AUDIONAUTE ne remplit pas les diligences techniques élémentaires à sa réalisation,

- constater que ledit constat est dénué de toute valeur probante, et à tout le moins est insuffisant à établir un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits litigieux et le tribunal de grande instance de Paris,

- débouter les intimés de toutes leurs demandes,

- condamner Monsieur REDOLFI et la société AUDIONAUTE aux entiers dépens ;

\*

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 27 septembre 2007, Monsieur REDOLFI et la société AUDIONAUTE, intimés, demandent à la cour de :

- les recevoir en leurs conclusions,

- confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

- subsidiairement, valider le constat d'huissier de justice réalisé le 22 mars 2007,

- en tout état de cause, débouter les appelants de toutes leurs demandes,

- condamner solidairement l'ASSOCIATION DES AUDIONAUTES et Monsieur RIDOUAN au paiement de la somme de 2 000 euros en remboursement des frais irrépétibles exposés solidairement par Michel REDOLFI et par la société AUDIONAUTE, conformément aux dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

### **SUR CE, LA COUR**

Considérant que les appelants reprochent au juge de la mise en état d'avoir déclaré compétent le tribunal de grande instance de Paris, alors qu'ils sont respectivement domiciliés dans le ressort du tribunal de grande instance de Saumur et de celui de Nice et que, par ailleurs, tant le dommage invoqué que le fait dommageable allégué ont eu lieu dans le ressort du tribunal de grande instance de Nice ; qu'à cet égard, ils font valoir que le fait dommageable ne saurait d'une façon générale être estimé s'être réalisé en tout lieu où les informations sont mises à la disposition des utilisateurs éventuels de leur site Internet et notamment à Paris, et qu'il aurait été nécessaire de rechercher et caractériser un lien de rattachement suffisant, substantiel ou significatif entre les actes de contrefaçon reprochés et le dommage incriminé ; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce un tel lien fait défaut, alors qu'au contraire il n'apparaît pas que le site litigieux ait, de manière délibérée ou non, un impact économique sur le public parisien ; que, selon eux,

le seul lien dont il a pu être fait état a été créé artificiellement par l'huissier de justice ayant établi le procès-verbal de constat du 22 mars 2007, sur lequel le premier juge s'est appuyé pour asseoir sa décision, étant indiqué, à titre subsidiaire, que cet acte est dénué de force probante ;

Considérant toutefois que, sur son site internet, l'Association des Audionautes précise que son action s'articule autour de trois pôles : la sensibilisation du grand public, le lobbying et la défense des internautes attaqués ; qu'elle invite aussi les internautes à "signer la pétition en faveur de la licence globale ... et contre la répression culturelle" ;

Considérant dès lors que c'est avec pertinence que le juge de la mise en état, après avoir relevé, à partir des éléments non contestés du dossier, que le site Internet exploité par Monsieur RIDOUAN et l'association des AUDIONAUTES est en français et accessible sur tout le territoire français a désigné comme étant compétent le tribunal de grande instance de Paris, puisque ce site s'adressant à l'ensemble des internautes en France, sans qu'il soit besoin de caractériser plus spécialement un lien de rattachement, il apparaît que le fait dommageable est en l'espèce susceptible de se produire en tout lieu où les informations sont mises à la disposition des possibles utilisateurs du site et partant en particulier à Paris ;

Que, dans ces conditions, la décision attaquée doit être confirmée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire partiellement droit à la prétention fondée en cause d'appel par Monsieur REDOLFI et la société AUDIONAUTE sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**Par ces motifs,**

**La cour :**

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Condamne in solidum l'association des AUDIONAUTES et Monsieur RIDOUAN aux dépens d'appel, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la SCP ROBLIN CHAIX DE LAVARENNE-ROBLIN, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, ainsi qu'à payer, en application de l'article 700 du même code, la somme de 1.500 euros globalement à Monsieur REDOLFI et à la société AUDIONAUTE.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

